N° 181 Lundi 31 Juillet et Mardi 1re Août 1848. 19me Année.

JOURNAL DE LA HAYE.

PRIX DE L'ABONNEMENT
PAR TRIMESTRE.
La Haye . . 4 — 2 — Payable
La province — 8 — d'avance.
PRIX DES INSERTIONS.
Jusqu'à 5 lignes fl. 1.50 timbre compris, et 20 cts. par ligne en sus.

BUREAU DE LA REDACTION
à La Haye, *Spui*, n° 75.
BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES,
Chez M. van Weelden, libraire, *Spui*, et chez les Héritiers Doorman, libraires, *Lange Poorten*, à La Haye.
Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction *franco de port*.

LA HAYE, LE 31 JUILLET.

REVUE POLITIQUE.

La fausse alarme a été répandue avant-hier à Londres par des nouvelles d'Irlande qui annonçaient le commencement d'une sanglante révolte. Il y avait dans ces nouvelles de quoi vivement alarmer et le gouvernement et le public anglais: le commencement de l'insurrection d'abord, ensuite et surtout la défaite ou la défection de la troupe.

Les journaux de Londres nous apprennent aujourd'hui que tout était de pure invention. Les ministres ont pu, le soir même, dans les deux chambres, démentir officiellement ces fâcheuses nouvelles, et le ministre de l'intérieur a ajouté qu'il ordonnerait une enquête pour découvrir les auteurs de ces nouvelles qui avaient [illegible] le télégraphe électrique [illegible] habituel des journaux de Londres dont la [illegible] avait été surprise.

[illegible] la chambre des lords le marquis de Landsdowne a annoncé que le gouvernement avait reçu des dépêches de lord Clarendon qui n'en faisaient aucune mention. Dans la chambre des communes, où il régnait une indignation générale, le ministre a déclaré qu'aussitôt après avoir eu connaissance des nouvelles publiées par les journaux, il avait communiqué par le télégraphe électrique avec le maire de Liverpool. Il paraît que les nouvelles avaient été apportées aux agents des journaux à Liverpool par un cabriolet qui avait disparu, et qu'elles étaient accompagnées d'une lettre qui paraissait être venue de Dublin par le paquebot. Le ministre a ajouté que les dépêches officielles de lord Clarendon, tout en dépeignant l'état de certaines Provinces sous les plus tristes couleurs, annonçaient que l'escadre de sir Charles Napier était arrivée à Cork avec des troupes bien décidées à faire leur devoir.

Les nouvelles qui nous parviennent des principautés danubiennes sont tellement contradictoires du jour au lendemain qu'on ne sait vraiment pas ce qu'il faut en croire. Avant-hier nous annoncions le rétablissement de l'ancien ordre de choses; aujourd'hui la *Gazette de Vienne* nous apprend qu'on ne devra nullement s'étonner de voir renverser le lendemain ce qu'on avait établi la veille. Le métropolitain, dans une proclamation publiée le 26 juin, qualifie de rebelle le gouvernement provisoire; le lendemain il avait été forcé de rétracter dans une nouvelle proclamation ce qu'il avait dit la veille. Le point le plus remarquable dans les événements de Bucharest, c'est qu'on ne sait rien de positif sur les mouvements de l'armée russe et [illegible] envoyées par la Turquie. On s'attend d'un moment [illegible] gouvernement provisoire et [illegible] inévitable. Les journaux de Constantinople que nous venons de recevoir nous annoncent que les troupes russes, [illegible] sur la ligne du Pruth, ont passé cette rivière sur les [illegible] qui avait été construits à Reni, à Lewa et à Sculeni. Dès le 7 juin, trois mille hommes de cavalerie sont entrés en Moldavie par Bredal, et se sont dirigés sur Focsani pour se rendre à Bucharest.

En même temps une partie des 26,000 hommes de troupes turques qui se trouvaient à Roustchouk s'est mise en marche pour se rendre également à Bucharest, dans la prévision sans doute d'une occupation prolongée, tous les fourrages y ont été achetés par ordre de l'administration locale.

Les nouvelles les plus fraîches de l'Egypte s'arrêtent au 29 du [illegible] armée et la flotte étaient devenues l'unique préoccupation de l'administration égyptienne; des levées de troupes continuaient à avoir lieu sur tous les points du pays. — Ibrahim pacha se trouvait toujours à Alexandrie auprès du vice-roi son père.

Le ministre Kossuth, dans une des dernières séances de la [illegible] des députés hongrois à Pesth, a invité l'assemblée à appuyer [illegible] l'envoi de troupes le gouvernement autrichien dans [illegible] d'Italie. Cette proposition inattendue a d'abord rencontré [illegible] résistance, mais le ministre a cru devoir entrer [illegible] quelques détails; il a déclaré qu'il faisait de sa motion une question de cabinet et a donné à entendre qu'il ne s'agissait que de procurer à l'Autriche les moyens de faire une paix honorable, [illegible] non de porter atteinte à la liberté des Italiens; la guerre, [illegible] le ministre, n'est dirigée que contre Charles-Albert et [illegible] italienne. Après ces explications, la proposition a été [illegible] ce résultat ne manquera pas de produire moralement un bon effet tant en Italie qu'à Vienne. Nous ne serons pas surpris d'entendre le ministre des finances engager la chambre à se charger d'une partie de la dette autrichienne.

On commence à entrevoir que le conflit qui semblait sur le point de naître entre la Prusse et l'Assemblée de Francfort, pourrait bien être évité, et les difficultés se trouvent aplanies par suite de concessions réciproques. Le vote sur l'affaire de Posen ne peut que faciliter encore ce résultat. On doit reconnaître que, dans ce vote, l'Assemblée de Francfort fait preuve de sagesse: d'une part, elle fait disparaître par là une des principales difficultés qui pouvaient surgir entre elle et le gouvernement prussien si elle avait désapprouvé la conduite de ce gouvernement dans le grand-duché; de l'autre, elle éloigne, quoi qu'en pensent quelques exaltés, les chances d'une guerre générale. Il est évident qu'en présence des dispositions manifestées par le parlement qui représente l'Allemagne tout entière, la France ne peut plus songer à intervenir en faveur de la restauration immédiate du royaume de Pologne.

Le président du conseil, M. d'Auerswald, a déclaré à l'Assemblée nationale de Berlin, dans sa séance du 28, que bien qu'il ne soit pas en ce moment en état de donner des explications sur la circulaire du ministre de la guerre du pouvoir central à Francfort, il a tout lieu d'espérer que l'unité de la patrie allemande ne sera pas rompue; le ministre a cependant ajouté qu'il éviterait de prendre toutes mesures qui pourraient amoindrir la dignité et l'indépendance de la Prusse si indispensables pour la véritable force de l'Allemagne.

Dans la même séance, le président du conseil, en annonçant à l'Assemblée la rupture des négociations avec le Danemarck, a déclaré que tout espoir n'est pas encore perdu de conclure la paix dans un temps peu éloigné.

Nous avons reçu des nouvelles graves du théâtre de la guerre. Les Italiens ont essuyé une défaite à Villa-Franca; les troupes autrichiennes leur ont, paraît-il, tué beaucoup de monde. On ajoute, il est vrai, que les impériaux ont été battus sur un autre point: mais l'affaire de Villa-Franca n'en aura pas moins des résultats très-fâcheux pour la cause de l'indépendance.

La nouvelle de l'échec de Villa-Franca a donné hier, à Paris, [illegible] connaissance à la Bourse et [illegible] française. Il est certain, toutefois, que le comité des affaires étrangères n'a reçu aucune communication qui puisse donner crédit à ces bruits.

A Rome, la situation est de plus en plus grave. Le peuple se prononce avec une énergie toujours croissante pour la guerre. Le 19 il y a eu une espèce d'envahissement de la chambre des députés, et il est à remarquer que la majorité de la chambre semble approuver les tentatives d'envahissement. Les lettres du 20 annoncent que le ministère Mamiani a de nouveau donné sa démission et ajoutent que le pape aurait mandé un grand personnage pour le charger de former un cabinet; mais ce personnage aurait répondu qu'avant tout il fallait déclarer la guerre.

On parle de certains arrangements pour résoudre la question italienne; on dit que la Marche d'Ancône serait cédée au roi de Naples pour l'indemniser de la Sicile, dont l'indépendance serait reconnue; le saint-siége aurait l'Arme, Plaisance, etc., le roi Charles-Albert, la Lombardie; quant à la province de Venise, elle resterait à l'Autriche. Jusqu'à présent, il n'est pas question de Lucques ni de Modène, ni de la réunion, si ardemment désirée, des différents pays de l'Italie en un Etat fédéré, ce qui laisse subsister les anciens ferments de discorde et les motifs pour les puissances étrangères de s'immiscer dans les affaires intérieures de ce pays.

L'Assemblée nationale de France a pris, avant-hier, deux résolutions: l'une est un échec pour le gouvernement actuel; l'autre est un blâme, un blâme énergique pour l'ancien gouvernement provisoire.

Le gouvernement actuel demandait un crédit de neuf millions et demi pour la garde mobile et l'autorisation de créer une garde à cheval; l'Assemblée a réduit le crédit à cinq millions et demi et refusé l'autorisation de créer la garde à cheval. L'ancien gouvernement provisoire [illegible] engagements lontiniers de verser dans les caisses du trésor toutes les sommes qui se trouvaient en leurs mains. L'Assemblée a qualifié cet acte de spoliation; le ministre des finances a reconnu que c'était une spoliation; le remboursement de ces sommes aux établissements lontiniers a été ordonné. Seulement, à défaut d'argent comptant, on paiera en fonds publics.

L'interpellation qui devait avoir lieu sur la suppression des journaux, ordonnée à la faveur de l'état de siége, a dû être renvoyée à lundi, par suite de l'indisposition du ministre de la justice. On assure que MM. Jules Favre, Victor Hugo et Montalembert prendront part à cette interpellation.

Les projets du ministre des finances, M. Goudchaux, sont traités avec sévérité par les comités de l'Assemblée. Ce ministre ne réussira pas, à ce qu'il paraît, à faire passer son impôt sur les créances hypothécaires.

Le gouvernement a fait parvenir aujourd'hui à la Seconde Chambre des Etats-Généraux sa réponse aux observations des sections sur les projets de lois relatifs à la révision de la Loi-Fondamentale.

— La chambre de commerce de Maestricht vient d'adresser au Roi la pétition suivante:

Sire,

Lorsque, il y a quelques mois, le bruit s'était répandu que quelques personnes manœuvraient pour faire prononcer par l'assemblée nationale allemande la séparation du Limbourg d'avec la Néerlande et son incorporation dans la confédération germanique, la chambre de commerce et des fabriques de Maestricht s'est efforcée de détailler à V. M. les suites funestes qui résulteraient pour le Limbourg en général et pour Maestricht et Venlo en particulier, d'un pareil changement dans la position du Limbourg; et à cette occasion nous avons respectueusement prié V. M. de vouloir bien défendre les intérêts de notre province auprès de l'assemblée fédérale.

D'un côté, l'assurance de l'intérêt que V. M. prend au sort de cette province, et, de l'autre côté, les droits incontestables que les traités reconnaissent à V. M. par rapport au duché, nous faisaient attendre avec sécurité le résultat de cette affaire importante.

Mais bientôt nous fûmes frustrés dans cette attente. Malgré les droits positifs de V. M., en dépit des maux qui fondraient sur notre province, l'assemblée nationale allemande, dans sa séance du 19 de ce mois, a décidé que la réunion du Limbourg avec la Néerlande sous la même constitution et la même législation est inconciliable avec les principes de la constitution fédérale allemande, et en conséquence elle a prononcé la séparation du duché d'avec le royaume des Pays-Bas.

Après cette décision, plus encore qu'avant, la chambre croit de son devoir d'en appeler à l'intervention de V. M. — Elle ne répètera pas les maux incalculables qui menacent notre ville s'il est donné suite à la susdite décision; elle se bornera à rappeler à V. M. la position isolée de Maestricht et de Venlo, en se référant à sa pétition antérieure.

La chambre de commerce et des fabriques de Maestricht prend donc la liberté respectueuse de prier instamment V. M. de faire énergiquement respecter les droits de V. M. et les intérêts des habitants du Limbourg vis-à-vis l'assemblée nationale allemande, afin de préserver ce duché d'une ruine imminente.

Maestricht, le 27 juillet 1848.

La chambre de commerce et des fabriques,
(*Suivent les signatures.*)

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LE MEXIQUE.

DE PAR LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

PROCLAMATION.

Attendu qu'il a été conclu et signé en la ville de Guadalupe Hidalgo le 2 février 1848, un traité de paix, d'amitié, de limites et de colonisation entre les Etats-Unis d'Amérique et la République mexicaine, lequel traité, comme il a été amendé par le sénat des Etats-Unis, rédigé en langues anglaises et espagnoles, est mot à mot comme suit:

Au nom de Dieu tout-puissant,

Les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis mexicains, animés par un désir sincère de mettre un terme aux calamités de la guerre, qui trop malheureusement existe entre les deux républiques, et afin d'établir sur une base solide des relations de paix et d'amitié, qui doivent être réciproquement avantageuses aux citoyens des deux parties, et assurer la concorde, l'harmonie et la confiance mutuelle dans lesquelles les deux peuples ne devront cesser de vivre comme de bons voisins, ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires: savoir le président des Etats-Unis a nommé le citoyen Nicolas P. Trist des Etats-Unis; et le président de la République mexicaine a nommé don Luis Gonzaga Cuevas, don Bernardo Couto et don Miguel Atristain, citoyens de ladite république, lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pouvoirs respectifs, sous la protection du Dieu tout-puissant, l'auteur de la paix, ont arrangé, sont convenus, et ont signé ce qui suit:

TRAITÉ DE PAIX, D'AMITIÉ, DE LIMITES ET DE [illegible] ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE [illegible]

Article 1er. Il existera une paix, solide et générale [illegible] d'Amérique et la république mexicaine, ainsi qu'entre leurs pays, [illegible] territoires, cités, villes et peuples sans exception de lieux ou de personnes.

Art. 2. Immédiatement après la signature de ce traité, il y aura une convention entre un ou plusieurs commissaires nommés [illegible] par le général en chef des forces des Etats-Unis, et ceux qui seront nommés par le gouvernement mexicain, à cette fin, qu'une suspension d'hostilités ait lieu, et que, dans les places occupées par les forces l'ordre constitutionnel soit rétabli, relativement aux affaires judiciaires, administratives et judiciaires, en tout [illegible] que permettront les circonstances de l'occupation militaire.

Art. 3. Immédiatement après la ratification du présent traité par le gouvernement des Etats-Unis, des ordres seront expédiés aux commandants de leurs forces de terre et de mer portant [illegible] qu'alors le présent traité aura été ratifié par le gouvernement de la république Mexicaine et que les ratifications auront été échangées, qu'ils auront à lever immédiatement le blocus de tous les ports [illegible] et à [illegible] nommés (sous la même condition) à commencer [illegible] possible, qu'ils retireront les troupes des Etats-Unis, qui se trouveront alors dans l'intérieur de la république mexicaine, et les dirigeront sur les [illegible] droits qui seront choisis par convention mutuelle, et à une distance des ports de mer, qui ne sont point à une distance de trente lieues; et cette évacuation de l'intérieur de la république sera accomplie dans le moindre délai possible, le gouvernement mexicain s'engageant à faciliter autant que possible la marche des troupes, [illegible] leurs nouveaux cantonnements [illegible] entr'elles et les habitants. — De la même manière [illegible] expédiés à toutes les personnes employées dans les bureaux des douanes dans tous les ports occupés par les forces des Etats-Unis requérant (sous la même condition) de les remettre immédiatement entre les mains des personnes autorisées par le gouvernement mexicain à en prendre possession ainsi que toutes les obligations et autres évidences de dettes pour droits d'importation et d'exportation non encore échus. — En outre il sera dressé un compte fidèle et exact, indiquant le montant total de tous les droits d'entrée et de sortie perçus par ces bureaux de douane ou en tout autre lieu du Mexique par les autorités des Etats-Unis, depuis et après la date de la ratification dudit traité par le gouvernement de la république mexicaine, dont un état des frais de recette sera remis au gouvernement mexicain, en la ville de Mexico, en dedans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications.

L'évacuation de la capitale de la république mexicaine par les troupes des Etats-Unis en vertu de la stipulation susdite, sera accomplie en dedans le délai d'un mois, après que les ordres arrêtés à cet effet auront été reçus par le commandant des troupes susdites, ou plus tôt si c'est possible.

Art. 4. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, tous les châteaux, forteresses, territoires, places et possessions, qui ont été pris et occupés par les forces des Etats-Unis pendant la guerre actuelle, en deça des limites de la république mexicaine, comme elles seront désignées par l'article suivant, seront définitivement remis à la dite république, avec toute leur artillerie, armes, appareils de guerre, munitions et autres propriétés publiques, qui se trouvaient dans lesdits châteaux et forteresses au moment de leur prise, et qui y seront conservés à l'époque que ce traité aura été duement ratifié par le gouvernement de la république mexicaine.

C'est à cette fin, qu'immédiatement après la signature de ce traité, il sera expédié des ordres aux officiers américains commandant ces châteaux et forteresses, pour s'assurer que cette artillerie, ces armes, ces appareils de guerre, ces munitions ou autre propriété publique n'aient été [illegible] détruits. La ville de Mexico, en deçà de la ligne [illegible] des retranchements entourant ladite place est comprise dans [illegible] stipulations précitées, en tant que cela se rapporte à la restauration de l'artillerie, des appareils de guerre etc.

L'évacuation définitive du territoire de la république mexicaine par les forces des Etats Unis, sera accomplie en trois mois après [illegible] échange des ratifications, ou plus tôt s'il est possible, le gouvernement mexicain s'engageant par les présentes comme dans l'article précédent, à se servir de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faciliter cette évacuation et la rendre commode aux troupes et provoquer une bonne intelligence entre elles et les habitants.

Si cependant la ratification de ce traité par les deux parties [illegible] avoir lieu assez à temps pour permettre l'embarcation complète des troupes des Etats-Unis avant l'arrivée de la mauvaise saison [illegible] des ports mexicains situés sur le golfe du Mexique, en ce cas [illegible] un arrangement amical entre le général en chef desdites [illegible] le gouvernement mexicain, aux termes duquel il sera assigné [illegible] troupes qui n'auront pu être embarquées, et jusqu'au retour de la [illegible] saison, des résidences saines et convenables à une distance des [illegible] n'excedera pas trente lieues. — Le temps auquel il est fait allusion ici, comme comprenant la mauvaise saison est entendu s'étendre du premier jour de Mai au premier jour de Novembre.

Tous les prisonniers de guerre pris des deux côtés, sur terre ou sur mer, seront échangés aussitôt qu'il sera praticable, après l'échange des ratifications de ce traité. — Il est aussi convenu, que dans le cas où quelques Mexicains seraient encore tenus captifs par une tribu sauvage en deça des limites des Etats-Unis, comme il sera fixé à l'article suivant [illegible]

...nement des dits Etats-Unis exigera la mise en liberté de ces captifs et aura ... de les faire rendre à leur pays.

Art. 5. La ligne de limites entre les deux républiques commencera dans le golfe du Mexique, à trois lieues de distance de la terre à l'opposé de l'embouchure du Rio Grande autrement nommé Rio-Brano-del-Norte, ou à l'opposé de l'embouchure de son embranchement le plus profond, s'il pouvait avoir plusieurs branches se jetant directement à la mer ; de ce point en amont et au milieu de cette rivière, en suivant le canal le plus profond, là où il y aura plusieurs passages, jusqu'au point où elle touchera la limite méridionale du Nouveau-Mexique, ensuite vers l'ouest en longeant toute la limite méridionale du Nouveau-Mexique (laquelle s'étend vers le nord de la ville nommée *Paso* jusqu'à son extrémité occidentale ; ensuite, vers le nord, en longeant la ligne occidentale du Nouveau-Mexique, jusqu'à ce qu'elle coupe la première branche de la rivière Gila (ou si elle ne coupait point une branche de cette rivière, allant jusqu'au point sur la même ligne le plus proche de cette branche, et ensuite dans une ligne directe vers cette même branche ;) ensuite en aval et au milieu de ladite branche et de ladite rivière, jusqu'à l'endroit où elle se jette dans la Rio Colorado ; delà à travers la Rio Colorado en suivant la ligne de division entre la Californie supérieure et inférieure à l'Océan Pacifique.

Les limites méridionales et occidentales du Nouveau-Mexique mentionnées dans cet article sont celles qui sont marquées sur la carte qui a pour titre : *Carte des Etats Unis mexicains comme ils sont organisés et définis par différents actes du congrès de ladite république, et rédigée d'après les meilleures autorités ; Edition revisée, publiée à New York en 1847 par J. Desturnell*" de laquelle carte une copie est ajoutée à ce traité, portant les signatures et les sceaux des plénipotentiaires soussignés, et afin de prévenir toute difficulté en traçant sur la terre la limite qui sépare la Californie supérieure de la Californie inférieure, il est convenu que ladite limite consistera en une ligne droite, tirée du milieu de la Rio Gila, à l'endroit où elle se jette dans le Colorado, vers un point sur la côte de l'Océan Pacifique, distant d'une lieue marine droit au sud de la pointe la plus méridionale du port San Diego, d'après le plan dudit port levé en l'année 1782 par Don Juan Pantoja, maître pilote en second de la flotte espagnole, et publiée à Madrid en l'année 1802, dans l'Atlas pour le voyage des goelettes *Sutil* et *Mexicana*, duquel plan une copie est ajoutée au présent traité, signée et scellée par les plénipotentiaires respectifs.

Afin de désigner la ligne de démarcation avec une exacte précision, sur des cartes authentiques, et pour établir sur la terre des bornes de démarcation, qui marqueront les limites des deux républiques, comme elles sont décrites dans le présent article, les deux gouvernements nommeront chacun un commissaire et un inspecteur, qui, avant l'expiration de l'année suivant la date de l'échange des ratifications de ce traité, se réuniront dans le port de San Diego, et procéderont à la démarcation de ladite limite dans toute sa longueur jusqu'à l'embouchure de la Rio Bravo del Norte. Ils dresseront des actes verbaux, et lèveront les plans de leurs opérations ; et le résultat dont il aura été convenu entre eux sera considéré comme faisant partie de ce traité, et aura la même force que s'il y était inséré. Les deux gouvernements s'entendront amicalement relativement à ce qui pourrait être nécessaire à ces personnes, comme aussi à l'égard des escortes respectives, s'il en était besoin. La ligne de démarcation établie par cet article sera religieusement respectée par chacune des deux républiques, et aucun changement n'y pourra être apporté, si ce n'est du libre et exprès consentement des deux nations, légalement donné par le gouvernement général de chaque pays en conformité de leur propre constitution.

Art. 6. Les navires et les citoyens des Etats-Unis, jouiront en tout temps d'une navigation libre et non interrompue par le golfe de Californie, et par la rivière Colorado en aval de son confluent avec la Gila, vers leurs possessions situées au nord de la ligne de démarcation, telle qu'elle est définie dans l'article précédent ; il est entendu que ce passage aura lieu par le golfe de Californie et la rivière Colorado, et non pas par terre, à moins de consentement exprès du gouvernement mexicain.

Dans les cas où [illegible] il était trouvé pratiquable [illegible] un canal ou chemin de fer [illegible] la rivière Gila, soit sur sa rive droite, soit sur sa rive gauche, le long de la ligne frontière, ou sur le propre bord de la rivière, les gouvernements des deux républiques s'entendront à l'égard de sa construction, afin qu'il puisse également servir à l'usage et au profit des deux pays. (*La suite prochainement.*)

NOUVELLES D'IRLANDE.

Nous annoncions hier de terribles nouvelles d'Irlande. Tout le sud de l'île était en insurrection. A Clonmel, il y avait eu une lutte sanglante. La troupe avait été désarmée, la populace exaspérée était triomphante. Eh bien ! tout cela est faux ! Les journaux anglais ont été dupes d'une incroyable mystification ! La prétendue dépêche télégraphique de Dublin n'était qu'une pure invention, une manœuvre d'agiotage, et le gouvernement a ordonné une sévère enquête pour découvrir les coupables auteurs d'un mensonge qui pouvait provoquer d'horribles catastrophes. Dublin est fort tranquille, et l'autorité est en mesure de réprimer toute tentative de révolte, dont l'arrestation des chefs pourrait être le signal ou le prétexte.

Cependant, il ne faut pas conclure de ce qui précède que la situation de l'Irlande n'est pas très critique, menaçante. Le gouvernement anglais en est si convaincu qu'il continue d'envoyer dans ce pays de l'artillerie et des forces imposantes. Le [illegible] est traqué dans les rues de Dublin et sur les quais. MM. [illegible] O'Brien et Meagher sont entre Carrick et Cashel décidés [illegible] à ne pas se rendre vivants, et il ne faudrait pas être surpris d'apprendre que M. Dillon, de Glenbunnel, ait pris les armes, car c'est ainsi que doivent commencer le combat. Il paraît certain que l'Irlande est à la veille d'une insurrection. Lord Clarendon a renvoyé sa femme et sa famille en Angleterre.

Voici les dernières nouvelles reçues le 23 à Londres par la voie du télégraphe électrique :

Dublin 22. — Ce soir M. Patrick Ohiggins, agent des chartistes, a été arrêté [illegible] dans sa maison. Huit jeunes ouvriers, accusés d'avoir [illegible] trois officiers de police, ont été [illegible] M. Smith O'Brien est à Mullahone, comté de Tipperary, à la tête d'une bande de paysans armés. Des mandats d'arrêt ont été lancés contre lui et MM. Doheny, Meagher, O'Gorman, Dillon et autres. Cork et Waterford sont dans un grand état d'agitation. Une tentative d'assassinat contre une sentinelle a eu lieu à Youghal. Le 35e régiment d'infanterie et un régiment de cavalerie sont prêts à partir par le chemin de fer, si les nouvelles du sud rendent cette mesure nécessaire.

Cork 23. — Toute la ville est en émoi. Les 26e et 70e régiments d'infanterie sont tous les armes avec le 12e lanciers, prêts à combattre.

Les troupes sont également sur pied à Cashel, où l'on a concentré tous les petits détachements disséminés aux environs.

NOUVELLES D'ITALIE.

Les Autrichiens ont surpris traîtreusement les Italiens entre Villa-Franca, Somma-Campagne et Sona et leur ont fait subir une défaite assez notable. Toutes les troupes italiennes ont reçu l'ordre de se retirer à Peschiera. Les Autrichiens se sont retirés après avoir tué beaucoup de monde et saccagé tous les villages sur leur passage.

D'un autre côté, un autre engagement a eu lieu entre Governolo, Curtatone, Ragnolo et San-Vito. Mais les Autrichiens y auraient été complétement battus, et auraient perdu huit cents prisonniers [illegible]

Un régiment hongrois, fait prisonnier sous les murs de Mantoue, a déclaré que, sur 8,000 hommes qui sont renfermés, 4,000 sont malades.

Le journal milanais la *Bandiera morazzo*, du 23 juillet, annonce qu'au moment de mettre sous presse, il apprend, par une lettre d'une personne digne de foi, que le général allemand Welden a levé le blocus de Venise, afin de se porter sous Verone avec toutes ses troupes, ce qui ferait croire à quelque grande tentative de la part de Radetzki.

D'autre part on lit dans la *Gazette de Bologne* du 20 juillet :

Dès hier (18 juillet), on attendait à Modène le duc de Savoie.

— Les troupes piémontaises qui traverseront Modène pour aller opérer dans la Vénétie, s'élèvent à 12,000 hommes.

— On écrit de Venise, 16 juillet, au *Pensiero italiano* de Gênes, que le consul de Naples, à Venise, a fait ôter le drapeau royal qui flottait au-dessus de la porte de son hôtel.

— D'après l'*Opinione* de Turin du 24 juillet, le roi de Naples aurait l'intention, sinon de déclarer loyalement la guerre à la Sardaigne, du moins de se mettre en état d'hostilité contre elle.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS DE ROME.

Dans la séance du 18, M. Mamiani ministre de l'intérieur a fait la communication suivante sur l'affaire de Ferrare :

Les circonstances sont de plus en plus graves, mais plus la tempête est forte, plus le peuple doit se montrer calme. Le ministre rend compte de ce qui s'est passé à Ferrare. Aussitôt, ajoute-t-il, que nous eûmes connaissance de ce qui s'était passé, nous avons envoyé l'ordre à toutes les troupes éparses dans le voisinage de Ferrare de s'en rapprocher à marches forcées. Nous avons ordonné que l'artillerie de Bologne fût envoyée sur-le-champ à Ferrare et nous avons sur-le-champ demandé des secours à Charles-Albert et au général Pépé ; nous demandions à ce dernier de faire une sortie vigoureuse contre l'ennemi, afin d'opérer une diversion. Tout cela est grave, messieurs, et nous avons en face de nous la menace et le péril. Nous avons prié Sa Sainteté de protester contre cette invasion. Vous verrez la protestation dans la *Gazette officielle*. Pour appuyer cette protestation, pour affronter le danger, ce qui est nécessaire maintenant, c'est l'ardeur des populations.

Il importe que, dans un tel moment, le ministère ait carte blanche pour user de toutes les ressources nationales dans l'intérêt de la défense du pays. Nous avons demandé cette faveur au prince, et nous espérons que d'ici à peu de jours la crise ministérielle aura cessé. La prolonger serait méconnaître la grave position du pays. Ce serait augmenter les périls de la patrie menacée. (Applaudissements.)

M. *Bonaparte*. L'assemblée devrait se déclarer en permanence et demander au pape de déclarer la guerre à l'Autriche et de convoquer à Rome une diète italienne.

M. *Monsonari*. Dans des circonstances aussi graves, il importe que la chambre fasse connaître au prince ses vœux et ses idées. Si vous êtes de cet avis, je vous proposerai un projet d'adresse. L'orateur donne lecture de ce projet.

M. *Sterbini*. Je ne pense pas qu'une protestation suffise aujourd'hui. Ce que nous voulons, ce que veut l'Italie, c'est une déclaration de guerre. Cette déclaration, fermant la bouche à nos ennemis, encouragerait les princes et les peuples qui combattent pour la cause de l'Italie. — Aujourd'hui, il ne devrait plus exister de division dans les esprits. Tous désirent, tous doivent désirer le triomphe de l'indépendance nationale. (Applaudissements.)

Le ministre de l'intérieur donne lecture de la protestation du pape et il déclare, en réponse à une interpellation, n'avoir aucune nouvelle relative à un mouvement de troupes napolitaines du côté de Kielie.

M. *Sterbini*. Il est évident que la ligue italienne, dont on a déjà beaucoup parlé, et qui est généralement désirée, ne peut pas être établie sans la conclusion d'un traité d'alliance offensive et défensive. Dans les circonstances présentes sont réunies, le pontife, qui est le chef du prince, uni à son peuple, doit opposer la force à la force et combattre pour le salut de l'Italie entière. (Applaudissements.)

Le ministre de l'intérieur. Une des premières pensées du ministère avait été celle de conclure une ligue entre les princes italiens et, pour nous, c'a été une grande consolation de trouver, de la part du prince, la plus franche et la plus entière adhésion à ce projet. Sans la triste scission du ministère piémontais, nous aurions déjà entre les mains le traité définitif réglant les conditions de cette ligue. Quant au projet de Sterbini, le nôtre n'en diffère qu'au point de vue de l'expression offensive, attaquée, envahie. Nous n'avons qu'à nous défendre et à repousser l'invasion des barbares contre ce beau pays. (Applaudissements.)

La chambre nomme une commission chargée de rédiger une adresse au saint-père séance tenante. Les commissaire sont : MM. Montanari, Sterbini, Bonaparte, Farini, Borsari. — La séance est suspendue.

A la reprise il est donné lecture du projet d'adresse, ci après :

Bien heureux père,

La chambre des députés, à l'unanimité, vous témoigne sa reconnaissance pour la solitude avec laquelle vous avez ordonné une protestation solennelle contre l'invasion des troupes autrichiennes sur le territoire de l'Eglise. Les députés catholiques et italiens frémissent d'indignation à la pensée d'une semblable violence ; représentants du peuple, qui est le nerf des nations, ils se rappellent les délits de tous temps commis par les empereurs contre le saint-siége et les anciens et nouveaux déchirements de l'Italie, qui ne peut plus être esclave depuis que vous, saint-père, l'avez bénie. Avec l'affection respectueuse de fils, ils vous prient et vous conjurent de faire que votre gouvernement ne tarde pas à saisir les armes pour la défense et l'offense, et à se réunir dans une alliance durable aux princes dignes de gouverner les peuples italiens, dès l'instant qu'ils combattront pour l'indépendance italienne.

Attachés ainsi par des nœuds indissolubles à votre Sainteté, en qui l'Italie trouve son primat et le monde se renouvelle, nous sommes prêts à des sacrifices extrêmes pour défendre vos droits et les nôtres : les droits imprescriptibles de l'Eglise, du peuple et de la nation. Appelez de nouveau, St-Père, la bénédiction de Dieu sur l'Italie et sur nous, et prononcez cette parole puissante qui relève les opprimés et terrasse les oppresseurs. La chambre des députés l'attend avec confiance, prosternée aux pieds sacrés qu'elle embrasse.

NOTE CIRCULAIRE ADRESSÉE AU CORPS DIPLOMATIQUE.

La Sainteté de notre Seigneur, après avoir à plusieurs reprises déclaré embrasser dans une immense affection tous les peuples chrétiens, et portant au milieu du mouvement général européen, entre les cris et les actes de guerre de toute l'Italie, enflammée par l'esprit de nationalité, sans tenir compte des intérêts temporels, ne pas vouloir faire la guerre dans ce moment et en ces circonstances, après avoir envoyé un légat à S. M. sarde et un à la cour d'Autriche, S. S. ouvrait son cœur à l'espérance d'une paix prochaine.

Mais aujourd'hui, avec une grave surprise et un profond regret, il a appris que les troupes autrichiennes, après avoir, ces jours derniers, contrarié la navigation et le passage sur le Pô, attenté à la vie et à la liberté de quelques bateliers pontificaux et arrêté ces derniers, ont passé le Pô dans la soirée du 13 au 14 courant, et ils ont, sans aucun avis préalable, violé l'indépendance du territoire de l'Eglise. Cette lésion manifeste des droits dont sa sainteté est le gardien vigilant, a été suivie d'actes d'hostilité et d'inimitié flagrante. Les habitants de Largescuro, ont été menacés par le major autrichien du 4e régiment de dragons, au nom du prince général de Lichtenstein, d'être incendiés sur les [illegible] points du pays s'ils résistaient ; sur 3 points, les troupes autrichiennes ont envahi l'état du Saint-Siége, au nombre de 6 à 7000 hommes. Elles ont occupé Pontelagoscuro et Francolino ; et enfin elles se sont avancées jusqu'à l'esplanade de la forteresse pontificale de Ferrare.

Les actes de violence ont pris là une haute gravité, étant dirigés contre le représentant supérieur de notre gouvernement dans cette province. Le prince de Liechtenstein lui a militairement imposé de fournir des rations et de se préparer à donner tout ce qu'il lui demanderait, faisant étendre que dans le cas d'opposition à ses volontés, [illegible] n'aboutissant pas d'hostilités ultérieures, on pourra se faire une idée de la violence par les termes du présent paragraphe de la lettre du prince de Liechtenstein, textuellement transcrits :

« A M. *le comte de Lovelatelli, pro-légat de la ville de Ferrare*.

» D'après le refus que vous m'avez fait de vous prêter à me livrer l'approvisionnement de deux mois pour la citadelle, je me vois dans la nécessité de vous déclarer que j'attends incessamment la réponse définitive sur ce point, ayant disposé qu'en cas de refus, j'aurais recours aux mesures coercitives pour obtenir mon but, par tous les moyens qui sont en mon pouvoir.

» Ferrare, 14 juillet à minuit. »

Attendu ces actes de violation flagrante des droits du saint-siége, Sa Sainteté a ordonné que, dans les modes et les formes légales, il soit adressé une protestation solennelle à la cour d'Autriche, à communiquer à tous les gouvernements, se réservant d'adopter toutes les déterminations que, suivant les circonstances, elle jugera opportunes et efficaces pour la conservation de l'indépendance des Etats-Pontificaux.

Après ces déclarations, que je fais à Votre Excellence par ordre exprès de Sa Sainteté, je suis persuadé que vous le ferez savoir à votre cour.

Je me dis, avec des sentiments de considération distinguée, de Votre Excellence, etc. *Signé*, GIOVANNI, cardinal SOGLIA, CERONI.

Rome, 18 juillet. (*Il contemporaneo* du 19.)

SÉANCE DU 19 JUILLET.

La salle est remplie, et malgré l'affluence dans les galeries, il y règne un silence profond et imposant. Les abords du palais sont encombrés par une foule compacte, désireuse de connaître les décisions extraordinaires qui devront être adoptées.

69 députés sont présents.

Le président annonce qu'il a reçu une pétition couverte de signatures, émanant du peuple. Les pétitionnaires requièrent, 1° que la chambre pourvoie au salut de la patrie en danger ; 2° elle atteste que le peuple est tout prêt à donner son appui à la chambre.

Le président dit que l'on doit remercier le peuple de ses excellentes intentions, mais la chambre ne peut pas sortir des voies constitutionnelles. Les pétitions doivent être soumises à une commission spéciale. Dans la prochaine séance la discussion pourra être ouverte sur cette pétition.

M. Bonaparte. La pétition et son objet ont trop d'importance pour qu'en leur faveur on ne dévie pas des règlements ordinaires. Je crois que nous devons discuter séance tenante cette pétition.

A ce moment on entend les cris du peuple au dehors. Dans la salle même il s'élève un bruit que le président ne peut pas dominer. Il déclare la séance levée. Les députés se lèvent et cherchent à calmer cette effervescence populaire. Le président rappelle le peuple au calme nécessaire lorsque des délibérations de cette nature ont lieu. Il demande que la liberté de la chambre soit respectée. Le silence se rétablit. La séance est reprise. La chambre passe à la discussion du projet de mobilisation de la garde nationale, le député Bonaparte ayant été forcé par les réclamations de la chambre de quitter la tribune.

M. Sterbini prie la chambre de suspendre cette discussion en présence des événements du jour qui ont une haute gravité. Il circule dans la salle des rumeurs alarmantes. On parle d'attroupements populaires, de mouvements extraordinaires [illegible]

Le ministre du commerce [illegible] par la chambre monte à la tribune. Il annonce que le ministère a appris que le peuple veut s'emparer des portes de la ville et du château St-Ange. Le ministre de la police est allé vérifier par lui-même où en sont les choses. Le ministre du commerce ajoute que le ministère a de nouveau donné sa démission, qui a été acceptée. Mais jusqu'à la formation du nouveau cabinet, les ministres actuels conserveront leurs positions officiellement et ils feront tout au monde dans l'intérêt du maintien de l'ordre et du respect aux lois.

La chambre se déclare en permanence. Le ministre de la police arrive dans la salle et il monte à la tribune. Il annonce que le calme règne dans la ville ; les attroupements populaires se sont dispersés à la voix de quelques hommes qui jouissent de l'estime et de la confiance du peuple.

Deux mouvements distincts ont eu lieu ; l'un avait pour but (et celui-là était connu par la police qui n'a pas cru devoir l'empêcher) de venir du palais législatif appuyer la pétition, dans la pensée que la présence de la foule donnerait plus d'importance à ce document. Le [illegible] qui n'était pas prévu et qui n'avait été concerté que par quelques hommes, tendait à venir jusque dans la salle, réclamer la guerre et des armes. Toutefois même ce dernier mouvement n'aurait rien d'hostile, ni qui puisse faire soupçonner la velléité d'intimider la chambre. Une partie du peuple voulait occuper les portes de la ville et le château St-Ange, dès hier ; mais cette idée a été abandonnée. Le peuple a pensé que ce serait chose injurieuse pour la troupe de ligne, vis-à-vis de laquelle on semblerait nourrir des méfiances. Aujourd'hui, il y a eu quelque velléité de le faire, mais les sages conseils de personnes amies des lois et de l'ordre en ont détourné le peuple. (Applaudissements.)

M. Farini pense que le ministre de la police a manqué à son devoir en se montrant imprévoyant, et il proteste contre la violation du palais législatif par le peuple.

La chambre proteste contre cette accusation.

M. le président prend la défense du peuple, à qui tous les députés rendent hommage. (*Il Contemporaneo de Rome.*)

— La *Patrie* publie la protestation en due forme du roi de Naples contre l'acte du parlement qui appelle au trône le duc de Gênes. — Voici cette protestation :

« Vu notre acte du 22 mars dernier, etc. ; vu notre acte solennel de protestation du 28 avril dernier, etc. »

Ayant appris qu'une délibération ultérieure a eu lieu à Palerme, le 11 juillet courant, par laquelle, en violation du principe d'unité et d'intégrité de notre monarchie, et des droits sacrés de notre royale personne, S. A. R. le duc de Gênes, deuxième fils de S. M. le roi de Sardaigne, a été appelé au trône de Sicile, après avoir entendu l'avis unanime de notre conseil des ministres ;

Déclarons protester, et par les présentes nous protestons solennellement contre l'acte délibératif de Palerme du 11 juillet 1848, le déclarant illégal, hors de droit, nul et d'aucune valeur.

Cet acte solennel, signé par nous, contresigné par notre secrétaire d'Etat, de grâce et de justice, muni de notre grand sceau, et contresigné par notre secrétaire d'Etat, président du conseil des ministres, sera enregistré et déposé aux archives de la présidence dudit conseil. FERDINAND. GIGLI. D...

NOUVELLES D'ALLEMAGNE.

[illegible] — Dans la séance de ce jour le président du conseil [illegible] a déclaré à l'assemblée que bien que les négociations avec le Danemarck n'eussent pas eu le résultat qu'on en attendait, on n'avait cependant pas encore perdu tout espoir d'atteindre le but désiré.

— Le *Moniteur de Prusse* annonce la nomination du ministre d'Etat Camphausen comme envoyé de Prusse près le pouvoir central à Francfort.

Le roi est arrivé le 20 juillet à Berlin.

Vienne, 25 Juillet. — M. *Sierakowski* demande avant tout l'examen des affaires provinciales. Il dit que la liberté que Vienne a conquise appartient aussi aux provinces qui sont en ce moment dans l'anarchie. Il demande donc qu'on nomme une commission à cet effet.

La proposition est appuyée et renvoyée aux sections.

Le même député demande si le précédent ministère est aussi responsable?

M. Pillersdorf, ex-ministre, déclare que la responsabilité des ministres est la première garantie de la liberté, et que, quant à lui, il est prêt à donner tous les renseignements désirables.

M. Sierakowski répond qu'il portera accusation contre le précédent ministère.

M. le ministre des finances promet de présenter dans quelques jours le budget détaillé.

M. Dobblhoff annonce qu'on attend d'Inspruck un courrier qui rapportera quelque chose de certain sur le retour de S. M.

Le ministre de la justice Bach déclare que le procès de Prague [illegible]

[illegible], 21 juillet. — Notre chambre des représentants, sur la proposition de Kossuth, de prendre la résolution d'envoyer en Italie 50,000 hommes au secours de l'Autriche.

(*Corresp. de Nuremberg.*)

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Madrid, 24 Juillet. — La reine est restée levée hier jusqu'à 10 heures du soir. Son rétablissement est toujours en bonne voie.

On continue à parler d'un projet de voyage de la reine aux provinces basques pour prendre les bains de mer de Saint-Sébastien. Mais cette nouvelle n'a encore aucun caractère officiel.

Il paraît que le but du voyage du directeur et du commissaire royal de la banque de St-Ferdinand à la Granja, est de demander au gouvernement l'annulation du contrat entre la banque et le cabinet, attendu que sans cette annulation la banque serait hors d'état de faire face à ses obligations, et d'améliorer l'escompte de ses billets. Les conseils de cabinet se succèdent fréquemment à la Granja; rien n'a encore été décidé touchant cette question financière.

Les nouvelles des provinces continuent d'être satisfaisantes.

NOUVELLES DE FRANCE.

Paris, 20 Juillet. — On s'entretenait aujourd'hui, dans les couloirs de l'Assemblée, des nouvelles reçues d'Italie. L'intervention était présentée de nouveau comme imminente et nécessaire.

Le comité des affaires étrangères n'avait reçu aucune communication qui fût de nature à accréditer ces conjectures.

La commission de constitution a entendu déjà les délé[illegible] presque tous les articles des deux premiers chapitres [illegible] dans quelques développements sur l'article concernant le pouvoir législatif. Sur quinze bureaux, un seul s'était prononcé en faveur du système de deux chambres; les quatorze autres adoptaient le système d'une Assemblée unique. Les délégués ont décidé que, pour hâter les travaux de la commission, ils ne donneraient désormais de développements que sur deux ou trois questions qui ont le plus divisé les opinions dans les bureaux.

On pense que les délégués finiront leur travail au sein de la commission le 1er août, et que le rapport sera lu par M. Marrast, [illegible] donnera de nouveau lecture du projet de constitution à l'Assemblée.

— Une douloureuse nouvelle a été communiquée aujourd'hui à l'Assemblée nationale; le brave Damesme, général commandant la garde mobile, a succombé ce matin aux blessures qu'il a reçues dans les journées de juin. Il y a deux ou trois jours, on le regardait comme en voie de pleine convalescence, et on annonçait qu'il était sur le point de reprendre son commandement.

La commission d'enquête de l'Assemblée continue avec activité ses investigations. On assure que M. Baroche a déjà réuni les éléments de ce grand procès sur les causes et le caractère des insurrections du 15 mai et du 23 juin. Il soumettra dans [illegible] son travail à la commission, qui pourra proclamer [illegible] l'assemblée au commencement du mois prochain. La commission ne prendra de résolution ni ne dressera aucun acte d'accusation contre personne; mais il paraît qu'elle proposera à l'Assemblée de faire publier toutes les dépositions, pièces et documents qu'elle aura pu recueillir. L'Assemblée, le [illegible] et l'opinion publique pourront alors juger avec [illegible] ces insurrections une si funeste influence pour le pays.

Parmi les témoins qui ont été entendus par la commission se trouvent MM. Louis Blanc et Caussidière, qui ont été appelés, dit-on, à plusieurs reprises au sein de la commission.

— On lit dans le *Journal des Débats*:

La réunion de l'Institut (club de représentants détaché du palais-National) a pris dans sa dernière séance une résolution importante, à laquelle nous applaudissons. Les représentants qui la composent ne laisseront pas à l'Assemblée nationale un décret entraînant une dépense nouvelle, [illegible] le ministre des finances accepte formellement, sous sa responsabilité, le crédit proposé, [illegible] connaître à l'Assemblée les moyens auxquels il pourra y pourvoir. L'état actuel de nos finances justifie cette sollicitude. La réunion de l'Institut, déjà fort nombreuse, a pris [illegible] la conciliation sous toutes ses formes: elle cherche à effacer dans le [illegible] l'Assemblée nationale des distinctions qui pouvaient être fâcheuses. Il ne faut pas oublier ce caractère de la réunion de l'Institut.

— Le *Journal des Débats* explique ainsi la baisse qui s'est déclarée à la Bourse de Paris depuis deux jours:

[illegible] par le *Moniteur* de ce matin annonce que les souscripteurs [illegible] ont le droit d'anticiper sur les époques de versement et [illegible] 5 p. c. définitif, moyennant le paiement immédiat [illegible] sommes dues au trésor, lequel bonifie l'intérêt des [illegible]

Cette [illegible] excellente pour le trésor, où elle va faire affluer de l'argent, est mauvaise pour la bourse, qu'elle menace d'une grande livraison de titres [illegible] provenant de l'émission anticipée. Aussi la baisse a-t-elle atteint toutes les valeurs, surtout les deux rentes françaises, les actions de la banque et le grand chemin de fer, avec lesquelles on pensait procurer des capitaux considérables. La baisse du 5 p. c. a rejailli naturellement sur les certificats de l'ancien emprunt, qui doivent subir le sort de la valeur dans laquelle ils sont fondus.

» Les bas cours vont attirer à la bourse les capitaux sérieux, et, le premier choc passé, il y aura avantage pour tout le monde à voir presque tous les versements de l'emprunt effectués avant le terme, et cette valeur fondue dans le 5 p. c. définitif, classée en des mains solides et prévoyantes. »

— La commission administrative de la ville de Paris a adopté, hier, sur le rapport de M. Gatis, le projet de traité entre l'administration municipale et la Banque de France, au sujet d'un prêt de 10 millions à faire à la ville de Paris, pour couvrir le déficit probable de l'exercice 1848. L'intérêt a été fixé à 4 p. c. La Banque s'est montrée moins accommodante quant aux garanties du remboursement, et cela se comprend.

Afin de mieux assurer sa situation financière, l'administration municipale rétablira l'octroi sur la viande, tel qu'il était perçu avant la suppression qui en a été faite par le gouvernement provisoire, et rentrera ainsi dans une perception annuelle de plus de 6 millions.

Ce rétablissement a été voté hier, à l'unanimité, par la commission administrative, sur le rapport de M. Lanquetin. La ville n'en aura pas moins perdu, par la suppression momentanée, 1,500,000 fr. environ, dans un moment où ses dépenses s'augmentaient dans une énorme proportion, et où toutes ses autres recettes diminuaient par la stagnation des affaires.

— Le nombre total des citoyens détenus par suite des événements de juin s'élève à cette heure à 9,179; c'est le chiffre le plus élevé qui ait été atteint.

— M. Emile de Girardin a été entendu par la commission d'enquête à laquelle il a fait connaître toutes les circonstances de son arrestation, au mépris des termes les plus formels de l'art. 115 du code d'instruction criminelle, des articles 114, 115, 116, 117 du code pénal et de l'art. 20 de la loi de 1819. A peine si ces détails, bien que donnés sous la foi du serment, ont paru croyables à la commission d'enquête.

M. de Girardin n'a pas été arrêté, dit-il, il a été séquestré; pas même séquestré, il a été *escamoté*.

Il a ajouté que son arrestation avait eu lieu sans l'observation des garanties qui protégent et doivent protéger la liberté individuelle, cette première de toutes les libertés, sur laquelle Blackstone s'exprime dans les termes suivants, rappelés par M. de Girardin:

« Il est d'une grande importance pour le public que la liberté personnelle soit garantie par la loi, car s'il était une fois laissé au pouvoir de qui que ce fût, même du premier magistrat (le roi) d'emprisonner arbitrairement un citoyen que ses officiers ou lui-même jugeraient à propos d'arrêter, ce serait bientôt l'anéantissement de tous autres droits ou immunités. »

On remarque en général l'attitude singulière des journaux de Paris dans l'affaire de la *Presse* et de M. Girardin. Les uns gardent un silence complet. Les autres, comme le *Siècle*, justifient M. Cavaignac. Ils se portent garants de sa loyauté.

Le *Bien public*, s'exprime ainsi:

« Nous recevons de M. Emile de Girardin la communication de la pétition qu'il vient d'adresser à l'Assemblée nationale pour protester contre la suppression de la *Presse*. L'étendue de ce document ne nous permet pas de le reproduire.

» M. de Girardin se plaint amèrement du dommage irréparable porté à la propriété de son journal; il rappelle qu'il a constamment défendu la société, le gouvernement, la sincérité des élections, l'indépendance de l'Assemblée nationale; il conteste la légalité de la suspension des journaux et se réserve de faire retomber la responsabilité de cette mesure sur le général Cavaignac qu'il accuse très vivement; enfin il demande si l'Assemblée nationale a entendu déléguer au chef du pouvoir exécutif le droit de supprimer toutes les libertés, d'anéantir toutes les garanties et de confisquer le principe de la propriété.

» Il y a nécessairement beaucoup d'aigreur et d'amertume dans la pétition de M. de Girardin, [illegible] a été pendant quinze jours à la Conciergerie. Si [illegible] sans motifs, c'est un malheur ou un tort, et nous n'en sommes pas complices. Mais que M. de Girardin se rassure; le général Cavaignac ne peut vouloir supprimer la liberté. La république, obligée de se réfugier quelques jours derrière l'état de siége, ne sortira de cette crise que plus puissante et plus forte, et, après avoir vaincu ses ennemis, elle n'aura pas d'ambition plus chère que celle de les rallier à son drapeau et d'éteindre toutes les rancunes dans la grande conciliation nationale. »

— On lit dans l'*Union* la lettre suivante adressée par le comte Chambord à un des amis de Châteaubriad.:

« Votre lettre, Monsieur, est la première qui m'ait apporté la nouvelle de la mort de M. de Chateaubriand. J'avais en lui un ami sincère, un conseiller fidèle, de qui j'étais heureux, dans mon exil, de recevoir et de pénétrer les généreuses pensées. Depuis plusieurs mois je m'affligeais de voir ce homme approcher du terme de sa carrière; cette perte si grande m'est plus pénible encore en ce moment, où mon cœur a tant à gémir des douleurs de la patrie.

» Que de malheurs n'ai-je pas à déplorer! ces luttes affreuses qui viennent d'ensanglanter la capitale, la mort de tant d'hommes honorables et distingués dans la garde nationale et dans l'armée, le martyre de l'archevêque de Paris, la misère du pauvre peuple, la ruine de nos industries, les alarmes de la France entière? Je prie Dieu d'en abréger le cours.

» Puissent le spectacle de ces calamités et la crainte des maux qui menacent l'avenir ne point emporter les esprits loin des grands principes de justice et de liberté publique; qu'en ce temps, plus que jamais, les amis des peuples et des rois doivent défendre et maintenir.

» Je vous renouvelle, Monsieur, l'assurance de ma bien sincère et constante affection.

» Le 15 juillet 1848. HENRI. »

RAPPORT FAIT PAR M. THIERS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE FRANCE, LE 26 JUILLET, SUR LA PROPOSITION DE M. PROUDHON.

(*Suite.* — Voir notre numéro 1806 bis.)

Votre comité a fort regretté qu'on abandonnât ainsi le véritable terrain sur lequel cette proposition aurait dû être débattue. Il aurait souhaité, et vous partagerez sans doute ce vœu, que les doctrines antisocialistes au moyen desquelles on soulève une multitude aveuglée, au moyen desquelles on la pousse à verser le sang des citoyens, à tourner contre la patrie des forces qui devraient être réservées contre ses seuls ennemis, que ces doctrines funestes fussent portées hardiment à cette tribune, et soumises à l'épreuve d'une discussion solennelle. Les grands principes de la famille, de la propriété, sur lesquels repose l'ordre social, ne sont pas de ces vieux privilèges qui n'ont d'autre force que le temps ou le silence dont on les entoure; ce sont des principes sacrés, indestructibles, qu'aucune logique humaine, quelque audacieuse qu'elle soit, ne saurait renverser, et qui peuvent être discutés au grand jour. Il importe même qu'ils le soient, et que la discussion raffermisse tout ce qu'elle a ébranlé. On a droit de demander à ceux qui, hors de cette enceinte, se montrent si hardis à nier tous les principes sociaux, de conserver devant vous un peu de cette hardiesse, et de vous apporter eux-mêmes les doctrines qu'ils réservent pour une multitude trop facile à tromper.

Mais cet appel à la discussion ne doit point être un piége. En soumettant toutes les doctrines antisociales de se produire, ce ne doit pas être pour les étouffer sous des cris de réprobation, c'est pour les entendre gravement, froidement, y répondre de même, en laissant ensuite à la raison éclairée le soin de prononcer. Il ne faut pas que les Erostrates du temps puissent se croire des Galilées, en disant qu'on les a condamnés sans les entendre et sans les comprendre. Mais aussi il faut qu'ils viennent à ce souverain tribunal où toute assertion hasardée, toute allégation fausse, tout calcul inexact, toute calomnie, trouvent une rectification immédiate et péremptoire. Nous espérons que cette solennelle épreuve ne manquera pas aux grandes vérités morales sur lesquelles reposent la sécurité et la prospérité du pays, l'avenir de la république, le salut même de la civilisation.

Le projet sur lequel je suis chargé de vous présenter un rapport avant par la nouvelle interprétation qu'en a donnée son auteur, perdu son vrai caractère, ne mérite pas, à titre de conception financière, un long examen. Quelques mots suffiront pour vous le faire apprécier.

Je viens, messieurs, de vous en exposer les dispositions essentielles. Les fermiers, les locataires, les débiteurs de créances quelconques seraient déchargés d'un tiers des fermages, loyers, intérêts de capitaux prêtés; une moitié de ce tiers, c'est-à-dire un sixième, leur appartiendrait; un sixième serait versé à l'état. Cette disposition n'étant plus ce qu'elle était d'abord, dans le projet primitif, c'est-à-dire une réduction de la rente de la terre ou de l'intérêt des capitaux, ne peut plus se comprendre dans un système d'impôts, car c'est une moitié du produit abandonné, non à des percepteurs, ce qui, dans tous les cas, serait exorbitant, mais à des dépositaires qui n'ont d'autre service à rendre que celui de verser les fonds dont ils sont les débiteurs dans une main plutôt que dans une autre. Dès lors, ce prélèvement à leur profit ne saurait avoir qu'un sens, celui d'une récompense accordée à la dénonciation. En effet, beaucoup de ces fermages, loyers, intérêts de capitaux, dus à divers propriétaires, sous des formes infiniment variées, souvent dissimulées au moyen d'actes sous seing privé, difficilement saisissables par la loi, même la mieux rédigée, échapperaient à l'impôt dont on veut les frapper, si celui qui les doit ne venait dans l'espoir d'en retenir la moitié, en dénoncer l'existence à l'état. On encourage donc à une odieuse révélation les débiteurs de tout genre. — Révélez, leur dit-on, ce que vous devez, la moitié sera pour le trésor, la moitié pour vous.

On a donc à choisir entre une attaque avouée à la propriété, ou une provocation immorale à la révélation de toutes les natures de contrat existant entre les citoyens. Violation de la propriété, [illegible] à la délation, telles sont les qualifications que votre comité croit devoir infliger à la principale des dispositions de ce projet. L'auteur, du reste, les a provoquées lui-même, soit dans son premier projet, soit dans le second; car il a commencé par dire que la rente de la terre était un « privilége gratuit que la société avait droit de réduire, » et dans le second que « pour assurer la perception de l'impôt, il fallait y intéresser directement les fermiers, locataires débiteurs, commanditès, etc. »

Pour justifier cet étrange abandon d'une partie des produits de l'impôt aux détenteurs momentanés de sa valeur, l'auteur du projet [illegible] combinaison comme un système d'impôt et de crédit tout à la fois, [illegible] *réciproque* que les citoyens s'accorderaient les uns aux autres. Après beaucoup de temps consacré à l'entendre lui-même s'expliquant en toute liberté, et écouté avec une extrême attention, nous avons eu de la peine à comprendre sa pensée, et il nous devient dès lors difficile de la faire comprendre aux autres. Nous allons toutefois essayer de vous la soumettre, autant que nous avons pu la saisir.

Le mouvement social, nous a dit le citoyen Proudhon, s'est arrêté depuis le 24 février, faute de crédit. Le [illegible] refusé au travail, en forçant le capital à se donner, puisqu'il ne veut pas se prêter, le mouvement se rétablira. Le propriétaire de terres, de maisons, de créances, en abandonnant une partie de ce qui lui est dû au fermier, au locataire, au débiteur, les mettra tous en état de produire. Ce sera une avance qu'il leur fera, et cette avance sera en quelque sorte réciproque, car chacun dans la société est tour à tour débiteur et créancier, locataire et propriétaire. On ne recevra pas tout ce qu'on attendait, mais on ne paiera pas non plus tout ce qu'on devait. Il y a plus, le débiteur de fermage, de loyer, d'intérêts, payant un sixième de moins, pourra donner ses produits à meilleur marché, et le propriétaire, le créancier, frustré en apparence d'une partie de ses revenus, retrouvera dans le bas prix de toutes choses, le dédommagement du sacrifice qu'il aura fait.

En définitive, personne n'aura rien perdu. Cette mesure aura commencé par une atténuation du loyer des capitaux mobiliers et immobiliers, et fini par une atténuation du prix de tous les produits de la terre et de l'industrie. Ce sera une avance que le capitaliste aura faite, et qui lui rendra en bon marché.

Je fais effort, messieurs, pour rendre spécieuses ces pensées singulières, et pour les rendre un instant acceptables, afin de pouvoir les discuter. Admettons-les cependant, et supposons, en effet, ce qui est impossible, que cette prétendue réciprocité de sacrifices qui se réalisera d'une manière complète, que tous les possesseurs de terres ou de maisons, prêteurs de capitaux quelconques, fussent astreints à un sacrifice égal, et que les producteurs de tout genre, cultivateurs, fabricants, commerçants, etc., diminuassent d'une quantité exactement égale le prix de leurs produits de leur travail, supposons ce phénomène impossible d'une égalisation parfaite, qu'en résulterait-il? C'est que personne n'aurait rien perdu, mais que personne aussi n'aurait rien gagné. Un fermier dont on réduirait le fermage, mais qui serait obligé en même temps à réduire le prix du blé, d'une somme proportionnelle, le marchand établi dans un magasin dont on réduirait le loyer en l'obligeant à vendre à l'instant même ses marchandises, d'une somme proportionnellement inférieure, n'auraient pas fait un grand bénéfice. Ce serait comme si, par un coup de baguette magique, on avait diminué toutes les valeurs à la fois, valeurs des terres, des maisons, de l'argent, des aliments, des vêtements, de tout, enfin: on aurait ainsi changé les quantités qui servent à exprimer la valeur des choses, sans augmenter ces mêmes choses, dont l'abondance fait seule la prospérité et le bien être des nations.

Permettez-nous un exemple: Tout coûte moins cher en France qu'en Angleterre, en Allemagne qu'en France; en conclurez-vous qu'on est plus riche en Allemagne qu'en France, en France qu'en Angleterre? Il n'en est rien cependant. Ce n'est pas par l'élévation ou la diminution nominale des valeurs qu'on juge du bien-être des divers pays. Celui qui a le plus de toutes choses, en meilleure qualité, en plus grande abondance, celui où grands et petits sont mieux logés, mieux nourris, où le peuple mange les aliments les plus sains, les plus substantiels, est celui qu'on suppose le plus prospère. On se tromperait fort si on voulait juger de la richesse des nations par le prix des choses; car moins elles sont riches, plus elles sont chères: elle est en France, en Espagne, [illegible] allez de France en Allemagne, d'Allemagne en Russie, [illegible] rencontrerez d'autant moins d'aisance que vous y rencontrerez moins de ce qu'on appelle bon marché.

A mesure qu'on trouve moins dans un pays de tout ce qui est nécessaire à la vie, on y trouve moins de capitaux, et notamment moins d'argent, qui est l'un des plus importants des capitaux, et la valeur nominale des choses s'exprime par des chiffres moins élevés.

Mais nous avons admis une hypothèse impossible, c'est que tout propriétaire ou capitaliste serait appelé, sans exception, à faire cette [illegible] du tiers de son revenu, et qu'en même temps les producteurs de toute espèce réduiraient leurs produits dans une proportion égale. [illegible] de ces suppositions sont complétement fausses.

En effet, jamais sacrifice ne fut plus inégalement [illegible] qu'on exigerait ici. Une grande partie du territoire est [illegible] des agriculteurs qui exploitent la terre eux-mêmes, et qui [illegible] de fermiers. Ce sont en général les petits propriétaires. Parmi les propriétaires eux-mêmes, les plus riches assurément, [illegible] des bois, ceux qui possèdent de grands vignobles, ceux [illegible] pâturages détachés des exploitations, n'ont pas de fermiers.

Parmi les propriétaires de maisons, le plus grand nombre habitent leurs propres maisons et ne les louent pas. C'est le cas des habitants de la campagne, et c'est aussi le cas des possesseurs de grands hôtels dans les principales villes de France. Ainsi les propriétaires, petits ou grands, qui exploitent pour leur compte et qui n'ont point de fermiers, seraient dispensés du sacrifice du tiers de leur revenu. Les possesseurs de maisons qui ne les louent pas, mais qui les habitent, en seraient dispensés également. Ceux [illegible]

diverses classes de propriétaires possèdent les deux tiers peut-être de la propriété foncière en France.

L'inégalité ne sera pas moins grande parmi les possesseurs de capitaux mobiliers. Les capitalistes qui prêtent sur hypothèque sont les moins riches de tous. La masse se compose de vieux serviteurs, d'employés de petits commerçants, qui ont travaillé toute leur vie pour économiser quelques mille francs, et qui cherchent, dans le placement sur hypothèque, la sécurité du capital et la fixité du revenu. C'est par sommes de 2, 3, 4,000 fr. par revenu de 100 et 200 fr., que se comptent en province les capitaux placés sur hypothèque.

A Paris même, ils se composent de sommes très modiques. Ceux-là seraient inévitablement frappés, et tandis que l'on vient de reconnaître comme presque impossible d'imposer dans la proportion d'un cinquième du revenu les créances hypothécaires, on proposerait de les imposer dans la proportion d'un tiers. Et à côté de ce sacrifice exigé des plus pauvres capitalistes, le commerçant, le banquier qui prêtent sous forme de créance chirographaire, et qui font valoir leurs capitaux en émission des lettres de change qui ne portent la mention d'aucun intérêt, seraient affranchis de toute charge.

Il n'est donc pas vrai que le sacrifice imposé à la propriété fût égal; il est encore moins vrai qu'il fût suivi d'une compensation immédiate par l'abaissement du prix de toutes choses.

Quand on fait baisser sensiblement les matières premières qui servent à l'industrie, ou les frais de tout genre qui composent son prix de revient, il arrive souvent, mais pas toujours, qu'on fait baisser aussi le prix de ses produits, et qu'on amène le bon marché, parce que les producteurs, pressés incessamment d'attirer à eux les acheteurs, sont portés à réduire leurs prix jusqu'au point où ils croient gagner suffisamment pour exister. Mais, pour que la diminution des prix de revient soit sensible et générale; autrement, si elle est peu de chose, ou particulière à quelques-uns, le producteur en profite pour lui-même, et se garde d'en faire profiter l'acheteur.

Supposez, par exemple, un fermier qui supporte un fermage de 12,000 fr.; qui, pour acquitter ce fermage, ses impôts, ses frais de culture, l'intérêt des capitaux employés sur la terre qu'il exploite, a besoin d'obtenir pour 36,000 fr. de produits de toute sorte, et qui trouverait dans l'abaissement subit du prix de son bail un avantage de 2,000 fr., et, par suite, le moyen de vendre l'hectolitre de froment un franc meilleur marché, croyez-vous qu'il se hâterait de réduire de 20 à 19 fr., le prix de cet hectolitre de froment? Evidemment il ne songerait pour lui cet avantage, surtout la condition nouvelle qu'on lui fait n'étant pas générale et ne s'appliquant qu'à une partie de la fortune.

Sans doute, il arrive, par l'effet des saisons ou des mouvements extraordinaires du commerce des grains, on voit, dans l'espace d'une année, le prix de l'hectolitre varier de 40 à 15 fr., ainsi que nous venons de le voir de 1847 à 1848, et même quand les variations sont beaucoup moindres, le prix des aliments s'en ressent tout de suite; mais une réduction forcée, violente dans les fermages, d'où pourrait résulter une diminution de 1 fr. dans le prix de l'hectolitre, cette réduction surtout n'étant que partielle, n'aurait évidemment aucun effet sensible.

Croyez-vous encore qu'un marchand de l'un des grands quartiers de Paris, qui paie 5 ou 6,000 fr. par an le magasin dans lequel il vend des étoffes, des bonneteries, des meublements, qui a 25 ou 30,000 fr. frais, qui est obligé de faire 150 ou 200,000 fr. d'affaires, quelquefois 300,000 fr., à qui par conséquent un abaissement de 1 p. c. vous auriez procuré 300 à 1,000 fr. de diminution sur ses frais, pourra vendre à beaucoup meilleur marché les 2 ou 300,000 fr. de marchandises sur lesquels reposent ses bénéfices? En supposant qu'il voulût faire profiter l'acheteur de la diminution que vous lui auriez procurée, c'est tout au plus s'il pourrait lui accorder un demi pour cent.

(La fin à demain.)

ANNONCES.

Hôtel de la Grande-Bretagne,

PLACE ROYALE
BRUXELLES.

Cet hôtel se recommande aux voyageurs pour sa belle situation, son confortable et ses prix modérés.

TABLE D'HOTE à 2 et à 5 heures, 2 francs 50. (168)

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Lundi, 7 août 1848 et jours suivants, depuis 11 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après-midi, il sera procédé par le ministère de BENJAMIN LÉON, huissier près le tribunal d'arrondissement de La Haye, dans la rue dite *Nobelstraat*, section E, n° 78, la seconde maison après le local des ventes de MM. les notaires, A LA VENTE PUBLIQUE AU COMPTANT et au plus offrant d'une partie considérable de PENDULES, QUINCAILLERIES et ORNEMENTS, consistant principalement en: Pendules richement dorées et en bronze, avec et sans cages en verre, lustres d'appartement, candélabres, corbeilles et vases à fleurs en porcelaine peinte et richement dorée; diverses statuettes, flacons, cafetières, lampes de nuit, tasses et soucoupes en porcelaine peinte et dorée; jattes à bouillon, déjeuners, petites corbeilles à fleurs, pressoirs pour papier; ensuite une partie d'objets en écaille à l'usage des messieurs et des dames, garnitures de bureau, portefeuilles, tabatières, étuis à cigarres, pupitres forme casette et nécessaires de voyage, cannes et badines, fouets, étuis à rasoirs, peignes fins et brosses; diverses décorations d'ordre en or, en argent et en métal, rubans d'ordre, quelques beaux objets en cristal, ainsi qu'une partie de glaces, Colognes, armoires et comptoir de magasin, vitrines et autres objets, provenant de la faillite de D. VAN GROOTVELDT à La Haye.

On peut prendre connaissance de ces objets mis en vente au local susdésigné, le vendredi 4 et le samedi 5 août 1848 depuis 11 heures d'abondance jusqu'à 1 heure de l'après-midi, ainsi que le dimanche 6 août, aux mêmes heures pour toutes les personnes qui seront munies d'une carte d'entrée délivrée par l'huissier *B. Leon*, et qu'on peut obtenir dans son étude ou chez *J. Hardenberg*, sur le *Turfmarkt* à La Haye. (169)

On demande UNE BONNE de la religion catholique, connaissant les langues Française et Hollandaise, pour soigner l'éducation de quatre enfants. S'adresser chez les libraires VAN LANGENHUYSEN, *Kerkplein* à La Haye, par lettres affranchies sous les lettres L. G. (181)

A LOUER PRÉSENTEMENT.

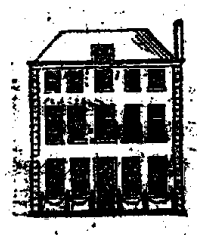

Une maison nouvellement réparée et complétement en ordre, située sur le *Prinsegracht*, n° 12 à La Haye, consistant en quatre chambres au rez-de-chaussée dont trois avec suite, cuisine, cave et jardin et au premier étage en cinq chambres, un grand grenier et une chambre de domestique.

S'adresser chez H. J. BORSBOOM, sur le *Kapelsbrug*, à La Haye. (182)

PARTIE COMMERCIALE.

MARCHÉS.

AMSTERDAM. Revue de la semaine (résumé du *Handelsblad.*)

CAFÉ. Cet article a été calme et sans changement réel pendant la semaine dernière; on n'a remarqué que quelque peu de demande pour le Java de qualité ordinaire à 17 ct. et comme cette qualité ne se trouvait que peu ou point disponible, retenue aux dernières enchères de la Société de Commerce, il n'y a eu d'autres transactions à citer que les 65 lots dont on vient de parler tout à l'heure. — Il n'existe en ce moment plus d'occasion d'acheter [illegible] on s'attend à voir annoncer très incessamment les ventes [illegible] de l'automne. De l'ancienne partie achetée à spéculation, on apprend que [illegible] ont été vendus ces jours derniers.

THÉ. Il ne s'est rien traité d'important cette semaine et dans la situation il n'y a point de variation marquante.

RIZ. De la première main il ne s'est rien traité depuis notre dernière revue hebdomadaire, et pareil calme a régné dans la seconde main. A l'exception des ventes publiques de Java, dont nous avons publié le résultat, il n'y a pas d'affaires dans les autres descriptions.

COTON très bien maintenu, cependant sans que des affaires significatives aient eu lieu. Notre provision ne consiste qu'en 4450 ballots Américains, 770 b. de Surinam et de Nickerie 664 b. du Brésil 135 b. Valentin et 150 b. de Suratte.

SUCRE BRUT. Hormis la vente de 78354 kr. et 20 bons. de Java qui ont été couramment écoulés à fl. 2 et fl. 3 en sus des prix taxés, les transactions se sont simplement bornées à quelques parties de Surinam de fl. 20 1/2 à fl. 23 1/2. Les cours sont aujourd'hui notés comme suit: Surinam fl 19 à fl. 21. Havane brun et blond fl. 18 à fl. 30. — idem blanc fl. 31 à fl. 39. Brésil brun et blond fl. 18 à fl 28, idem blanc fl. 26 à fl. 32. — Java brun, blond et blanc fl. 19 à 32. Manille brun et blond fl. 17 à fl. 23. —

SUCRE RAFFINÉ: Par suite des prix élevés obtenus par la société de commerce les raffineurs sont très peu disposés à vendre, et quoique la demande continue à prix plus élevés, il ne s'est depuis traité encore aucune partie de quelque importance. On note les prix aujourd'hui comme suit: Mélisse prem. qual. fl. 33. — à fl. 34. — fin sec. fl. 31. — à fl. 32. — jolie idem fl. 29. — à fl. 30. — bonne idem fl. 26. — à fl. 27. — ordin. sec. fl 25 1/2. Concassé fl. 25. à fl. 27. — Mélisse à la vapeur fl. 26. — à fl. 31. — Sirop fl. 26. — idem à la vapeur fl. 25. —

EPICES ET EPICERIES. RIZ: Influencé par les prix élevés au marché de Londres, cet article est également plus en faveur sur notre place, et les vendues se tiennent retirés; nous n'avons pas à enregistrer des ventes de la première main; mais de la seconde il s'en est traité beaucoup. On a payé le Java non mondé fl. 8 1/2 monde fl. 9 1/2 de table mondé fl. 11 1/2. le Caroline est très peu au marché; pour les besoins du jour on a payé fl. 14. — Des Corinthes nouveaux de Patras exposés à l'encan ces jours derniers la plus grande partie a été vendue de fl. 13, à fl. 14 1/2 d'après la qualité: 1re qual. de Zante vaut fl. 15 1/2. Corinthes de raisins nouveaux de Smirne fl. 10 1/2, de Samos fl. 8 1/2. Les Epices continuent sans affaires et leurs prix toujours en rétrogradant.

POTASSES. Plusieurs lots de New-York ont été vendus dans le courant de la semaine, sous voiles, ou à livrer à l'arrivée en entrepôt à fl. 17. — le St-Pétersbourg s'écoule très bien à fl. 15. — en côte. On offre la Toscane à fl. 18. — droits payés, la Hongrie à fl. 17. — en entrepôt et l'Illyrie à fl. 19. — en entr.

CIRE ET MIEL: Le Miel se maintient très bien; à l'exception d'une seule vieille partie tout l'approvisionnement de Havane dans la première main s'est écoulée, on le cote aujourd'hui fl. 14 1/2 à fl. 15. —

Des autres sortes il n'en existe plus au marché, et de la récolte indigène, on n'a encore aucune certitude, puisque les nouvelles sont très-divergentes. — Cire jaune du pays est cotée de fl. 74 à fl. 75 blanche idem 120 c.

MÉTAUX. Le calme continue toujours. — Etain de Banca reste offert à fl. 45 1/2 auquel taux la Société de commerce vient encore de disposer d'un lot.

CUIVRE de Dronthem est tenu à fl. 53-57. — et de Suède à 55-56.

TEINTURERIES. Il existe par continuation une bonne demande pour l'indigo pour l'exportation; il en a été vendu cette semaine 70 caisses et caissons de Java; les prix se maintiennent fermes. — Il s'est trouvé des preneurs pour les bois dont 50 ton. de Campêche espagn., 40 ton. de Fustie, et 10 ton. de Sapan ont été vendus pour la réexportation. — GARANCES: quoiqu'il ne se traite que peu d'affaires dans cet article, on remarque cependant plus de fermeté par suite des avis défavorables relativement à l'état de la plante sur champ.

SPIRITUEUX. Genièvre en faveur, degré d'Amsterdam fl 17 1/2 à fl. 19. — Idem américain fl. 17 à fl. 20. — Dans les autres esprits point de variation.

GRAISSE et SUIF. Dans les suifs, il s'est traité peu d'affaires; on a vendu 10 b. St-Pétersbourg jaune de fl. 23 1/2 à fl. 29. — pour la saponification fl. 28: — Graisse d'Amsterdam fl. 26 à fl. 26 1/2 avec quelques affaires.

SAINDOUX calme mais tenu ferme d'après qualité à fl 22 à fl. 23.

HUILES OLÉAGINEUSES. L'huile de baleine de la mer du Sud est plus en faveur, par suite de la hausse en Amérique et la rareté de l'article au marché. — La cargaison importée hier de New-York par le *Mayflower* était déjà vendue sous voiles; on tient actuellement le prix à fl. 26 1/2 à fl. 27. Il se traite très-peu d'affaires dans les autres sortes qui sont offertes aux prix suivants: Huile de baleine fl. 28. — Huile de foie de poisson brune fl. 25 à fl. 26. — idem blanche fl. 32 à fl. 34. — d'Archangel fl. 27 à fl. 28. — de Loutres fl. 27 à fl. 28. — Hareng fl. 480. — Stokfisch (Roodvisch) fl. 18. — Anchois fl. 10 1/2 à fl. 11.

HUILE DE PALMIER. Depuis notre dernier avis la cargaison de *Sidonia* consistant en environ 120,000 kilos [illegible] vendue de la main à la main à fl. 17 à fl. 18. — Il y a encore de 17,000 kilos restant de la cargaison ex. l'*Elmina*, dont le prix n'est pas connu.

ROTTERDAM, 29 JUILLET. — Il a été encore vendu par la Société de Commerce, 8,600 balles Café de Java provenant des enchères publiques du mois d'avril dernier dans les prix de 17 à 20 cents.

La situation du marché est restée sans changement, malgré l'avis de la Société de Commerce qu'elle ne resterait au marché que jusqu'à la fin de cette semaine avec le café retiré dans les ventes publiques précédentes. — Le 26 courant on a exposé en vente publique environ 2000 b. Java par *Eduard et Marie* importées pour compte particulier, qui ont été vendues dans les prix de 16 à 18 cents.

SUCRE BRUT: L'opinion favorable sur cet article qui s'était manifestée dans les dernières semaines a tout à fait été confirmée par le résultat de la vente publique tenue à Amsterdam le 27 courant et se montant à 78354 kr. de Java.

Depuis que cette vente a eu lieu l'article s'est parfaitement soutenu, quoiqu'il n'y ait pas d'autres transactions à citer, puisqu'il n'y a que de très petites parties au marché.

L'approvisionnement général dans tous les ports appartenant à la Société de Commerce ne présente qu'environ 90,000 kr.

SUCRE RAFFINÉ. Les prix plus élevés qu'on a payés pour le sucre brut, font aussi augurer une hausse sur les raffinés; c'est dans cette idée que les raffineurs se tiennent plus au moins retirés du marché ou qu'ils élèvent considérablement leurs prétentions; — Les ventes à livraison opérées auparavant ont été la cause qu'à ce moment il n'existe point de parties disponibles.

THÉ. L'aspect du marché est toujours très-favorable et les prix tenus fermes. — Les transactions se sont bornées dans la semaine écoulée à des quantités de peu d'importance, et en seconde main. — La Société de Commerce a annoncé que ses ventes ordinaires d'automne n'auraient lieu qu'en octobre prochain. — Une petite partie Thé de Chine, importée du Hâvre et consistant en 80 1/4 c. *Pecco-Congo* 87 1/4 c. *Pecco-Souchon* 108 1/4, 112 1/8 c. *Pecco* 72 1/4 c. Hyson et 51 1/8 c. Impérial a été affiché en vente publique pour le 23 août prochain.

RIZ: Il a existé une vive demande dans le courant de cette semaine pour ce grain; les détenteurs étant tous très fermes, et ne faisant paraître aucune disposition à vendre, les prix ont monté de 1/2 fl. — De la première main il a été vendu: 1,000 b. *Aracan* à fl. 6 1/2 et 1000 b. blanc Java à fl. 8 1/2. Ainsi que nous l'avons déjà rapporté, les deux parties étant achetées par la même maison. Aujourd'hui il a encore été vendu 500 b. Aracan à fl. 6 1/2 et et 500 b. Java blanc à fl. 8 1/2. — Il s'est fait beaucoup d'affaires en seconde main, surtout au commencement de la semaine, principalement consistant en Java et Aracan mondé. — Les prix actuels peuvent être cotés comme suit. — *Java* (non mondé) fl. 8 1/2 à fl. 8 3/4. — idem mondé, fl. 9 1/2 à fl. 9 3/4 de table mondé, fl. 11 1/2 à fl. 11 3/4. *Aracan* non mondé, fl. 6 1/2 à fl. 6 3/4. mondé fl. 8 1/4 à fl. 8 1/2. *Siam et Madras* fl. 6 3/4 à fl. 7 1/2. — *le Caroline* est très rare et se paye pour les besoins par petites parties à fl. 14 1/2 à fl. 15. — d'après la qualité.

EPICES. Il n'a été rien fait en POIVRE; par conséquent pas de variations à citer. — PIMENT reste calme. Les épices fines continuent aux prix précédents avec très peu d'affaires. On a vendu cette semaine 200 CASSIA LIGNEA à 40 c. en entr. prix non varié.

TABAC; on a disposé cette semaine de 103 bouc. *Maryland* et 219 pic. *Java*. La plus grande partie de Maryland jaune et jaunâtre est réalisée par les importeurs. On attend avec impatience de nouveaux arrivages.

COTON: Il n'est guère de changement à citer dans cet article; la quantité en première main est très insignifiante; de nouvelles importations seraient donc très bien venues.

CUIRS: Durant cette semaine la Société de Commerce a vendu au plus haut enchérisseur 1723 p. ex *Johannes Martinus* 1440 p. ex *Rhoon et Pendrecht*, 350 ex *Elise Susanne*, 490 ex *Hendrik Jan*, 410 ex *Weltevreden*; prix secret, mais positivement plus élevés que les dernières cotes; en général il se manifeste plus de faveur. Vendredi prochain, 4 Août, il sera vendu aux enchères publiques pour compte des assureurs 1890 p. des Indes Orientales et 54 de Buffles (avariés) importés par l'*Eduard et Marie* de Batavia. Les importations de cette semaine consistent en 1000 p. des Indes Orientales ex *Java* et 641 p. idem ex *Sirène*.

TEINTURERIES. L'indigo de *Java* est en demande pour les qualités courantes. Le 11 août on vendra publiquement 39 c. importées pour compte particulier de Batavia par l'*Eduard et Marie*; cet assortiment se compose des marques suivantes: 1 caisse A. 3 caisses G. 17 c. B. 9 c. CC. 5 c. BBB. 2 c. F. et 2 c. O. Les existences de la Société de Commerce en ce port sont 834/1 et 1467/2 caisses et à Amsterdam 1850 caisses dont la description manque. Les GARANCES sans changement; mais pour ce qui regarde les nuances courantes, elles doivent être considérées plutôt en hausse qu'en baisse.

POTASSE de New-York 1318 fl. 17. — en entr. idem perle 1318 fl. 22 en consom. par 10 ou 20 barr. fl. 20. — de St-Pétersbourg fl. 15, fl. 15 1/2 entr. par 5 ou 10 barr.; de Toscane fl. 18. — d'Illyrie fl 18 à fl. 18 1/2.

BOIS DE TEINTURE. Bois de campêche, Jamaïque, St-Domingue fl. 2 3/4 en entr. Amer Espagne fl. 4 1/4. Fustic de Savanille fl. 3 1/2. Tampico fl. 4. — Cuba fl. 3 1/2 fl. 4 3/4.

MÉTAUX. Etain de Banca; un seul lot a été vendu à 45 1/2 par la Société de Commerce, auquel prix l'article reste toujours offert; on attend journellement l'annonce de la vente pour compte du gouvernement.

PLOMB d'Espagne fl. 10 5/8 en entr. d'Alamello fl. 9. — d'Angleterre fl. 10 7/8 de Brunswick fl. 11. —

GRAISSES. Toutes sortes d'huiles de baleine sont demandées et les prix doivent être notés plus élevés. — On tient l'huile de la mer du Sud (in loco) à fl. 27 1/2, à livraison on ne saurait obtenir aucune partie. On a disposé de 10,000 kilos huile de palmier à fl. 17 3/4.

FONDS PUBLICS ET BULLETINS DE BOURSE.

AMSTERDAM, DIMANCHE, 30 JUILLET. — A la Société des effets publics les affaires étaient très restreintes et la tendance en général était plus faible.

Intégr. 42 3/4, 13/16. Esp. 3 % int. 16 11/16, 5/8, Port. 4 % 17 1/2, Autr. Mét. 2 1/2 % 30 5/16.

PARIS, SAMEDI, 29 JUILLET. — La baisse, qui paraissait arrêtée ces deux derniers jours, a fait aujourd'hui de nouveaux progrès, sans qu'on ait donné à ce mouvement d'autre motif que le besoin d'argent pour faire face au prochain versement du nouvel emprunt, et l'avantage qu'il y a encore à vendre du 5 p. c. pour acheter des certificats de cautionnement de l'emprunt de 125. Le 3 p. c., ouvert à 45 75, reste à 44 75, en baisse sur hier de 1 fr. c. Le 5 p. c., ouvert à 73, ferme à 72, en baisse de 3/4 p. c. — Les [illegible] faits entre 4,700 et 4,450 dernier cours. — A terme, le 3 p. c. reste à 45 et le 5 p. c. à 72. Les actions de la banque restent, comme hier, à 1,670, ainsi que les obligations de la ville à 1,100. Les bons du trésor ont été négociés de 18 à 21 p. c. de perte.

Chemins de fer: le St-Germain a baissé de 10 f. sur le dernier cours, à 390, le Versailles (rive gauche) de 5 f., le Rouen de 2-50, ainsi que le Bâle à 90. Bordeaux à 405, le Lyon à 345 et le Tours à Nantes à 335. Les autres chemins restent comme hier ou ne sont pas cotés. Fonds étrangers: Les 5 p. c. Espagnes (1840 et 1842) restent en baisse de 1/2 p. c. à 75, la rente de Naples des 5 p. c. à 74 et l'emprunt romain à 1/4 à 66. Il n'y a rien fait dans les autres fonds étrangers.

BERLIN, SAMEDI, 29 JUILLET. — Les affaires à notre bourse étaient peu animées aujourd'hui, quoique les cours se soient maintenus à leur hauteur de la veille. Quelques fonds seulement ont été achetés à un meilleur taux; par contre d'autres se sont placés en baisse. Dans la plupart des fonds les transactions étaient très restreintes. Les affaires également peu animées en fonds prussiens, quoique ceux-ci fussent un peu plus fermes. Les actions de banque un peu plus faibles.

VIENNE, JEUDI 27 JUILLET. — Par suite de la nouvelle arrivée ici aujourd'hui, d'après laquelle notre armée a remporté près de Vérone une victoire éclatante sur l'armée piémontaise, le cours de nos fonds publics et des actions de chemin de fer s'est amélioré. Les transactions étaient très animées.

FRANCFORT, SAMEDI 29 JUILLET. — Quoique les cours ne présentent pas d'amélioration, la Bourse était plus ferme et les esprits se sont calmés.

2 1/2 % métall. 22 3/4; chemin du Nord, 38 1/2 à 5/8; lots de Bade, 25 7/8; lots de Hesse, 24 1/2.

MADRID, LUNDI 24 JUILLET. — 3 %, 19 au comptant (après la bourse), 19 P.; 4 %, 9 1/2 au comptant; 5 % 10 1/2 P. (après la bourse), 10 à 1/4 A. — Dette sans intérêt intérêt 4 P. (après la bourse), 3 7/8 A. — Coupons 7 A. — Dette passive étrangère 3 1/2 P. — Titres provisoires 3 1/2 A. — Banque St-Ferdinand n'est pas cotée. — Escompte 4 1/4 à 1/2 %. — Changes: Paris 4-65 P.; Londres, 44-30 P.; Marseille, 4-85 P.

BOURSE DE PARIS DU 29 JUILLET.

3p.c. au compt	44 75	Dett. 3 p. 1838		CHEMINS DE FER.	
» fin cour.		[illegible]		[illegible]	
[illegible]		[illegible]		[illegible]	
» fin cour.		Esp. dette act.		» » r. g.	10[illegible]
5p.c. au compt	72	» différée...		» Orléans....	500
» fin cour.	72	» nouv. 3 p.		» Rouen.....	[illegible]
Banq. de France	1670	» dette pat.		Paris Nord fl.	[illegible]
Caiss. G. 1000		Naples 5 p. c.	74	» Strash....	358
Belg. 5 p. 1840	75	Rome Em. 1844	62 1/4	» Lyon.....	345
» 5 p. 1842	75			Zinc. Vieille Mt.	2300
» 4 1/2 1844				» Gr. Montag.	

BOURSE DE BERLIN DU 29 JUILLET.

Obligat.	3 1/2	73 A, 73 1/2 P	Ch. Aix à Maest			Hollande	2 1/2
Russ. (Roths.)		98 1/2 P	Obl de la S. C. M.	88		Lots de Pol.	500 61 1/2
Dito Stiegl.	4	79 P	Banque de Prus	81 A, 82 P		Dito	300 87 1/4
Ch. de fer rhén.							

BOURSE DE VIENNE DU 27 JUILLET.

Métalliques. 5	76, 76 1/4	Emprunt 1834.	123, 1/4	Act. de la Banq.	1030
» ..4	62 1/4, [illegible]	[illegible]	83 1/2	Lots de 500 fl.	
» ..3	[illegible]	Angleterre fl.	64, 65	Dito de 250	»
» 2 1/2	39 1/2, 40 1/2	du Nord.	106, 1/4		

BOURSE DE FRANCFORT DU 29 JUILLET.

Métaliques 5	[illegible]	Métall. 2 1/2	32 1/2, 7/8	Emp. 1834 fl. 250	[illegible]
» 4	[illegible]	Banque.....	1120	Hollande	[illegible]
» 3	28 1/2	Emp. 1834 fl. 500	107 1/2	Espagn. d. int.	[illegible]

BOURSE DE BRUXELLES DU 29 JUILLET.

Emp. 1840 5 p.	75		E. V. 1843 5 p.			Act. B. ind. 4 p.	[illegible]
» 1842 5 p. c.	75 1/2	P	Act. S. G. 5 p. c.			» A. reun. 4 p.	[illegible]
» 1834 4 1/2...	68 3/8	A	» S. C. 4 1/2...			» B. Fonc. 4...	[illegible]
» 1836 4 p. c.			Act. S. Nat. 4 p.			Espag. Ardoins	[illegible]
» 1833 3 p. c.	52	A	» S. de Com.			» intérieur.	[illegible]
Dette act. 2 1/2			» B. de B. 4 p.	63		Naples 5 p. c.	[illegible]
S. G. et R. 2 1/2	37 1/2	A	» E. 1841 5 p.			Romain	[illegible]
E. V. 1832 4 p.							

CHANGES DE FRANCFORT DU 29 JUILLET.

Amsterd. court	100 1/4	A	Hamb. court...	89	A	Paris court.....	95
2/m...	100 3/4	A	2/m...	88 3/4	A	3/m...	
Berlin court...	105	A	Londres court.	121	A	Vienne court..	104
3/m...			2/m...	120 3/4		3/m...	

CHANGES DE BERLIN DU 28 JUILLET.

Amst. court.	143 1/2	P	Hamb. 2/m...	151 1/4	A 1/4 P	Vienne 2/m...	87 1/2 A
2/m.	142 1/2	A 5/8 P	Londres 3/m...	6.25 3/8, 5/8		France 2/m...	[illegible]
Hamb. court...	151 7/8	152 1/2	Paris 2/m...	81 1/2		St-Peb. 3/8...	101

CHANGES DE BRUXELLES DU 29 JUILLET.

Amsterd. c. j.	1/4 av.	P	Hambourg. c. j.	186 1/2	P	Paris. c. j.	1/4 av.
Francfort. »	211,25	A	Londres. »	25,52 1/2			

PAR TÉLÉGRAPHE.

BOURSE D'AMSTERDAM, LUNDI 31 JUILLET.

COURS DE CLÔTURE A 5 [illegible]

PAYS-BAS.	— Dette active.	[illegible]	0/0 43 1/4
	Dito dito	[illegible]	3 » 50
	Dito dito	[illegible]	4 » 67 7/8
ESPAGNE.	— Ardoins de L. 5 [illegible]		5 [illegible]
	Dito intér. L. [illegible]		3 [illegible]
RUSSIE.	— Emprunt [illegible] 1816.		5 [illegible]
AUTRICHE.	— Obligat. Métaliques.		2 1/2 [illegible]

LA HAYE, chez C. Van der Post.